



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil métropolitain de Dijon métropole

Séance du jeudi 26 septembre 2024

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Monsieur HOAREAU

Convocation envoyée le 18 septembre 2024

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86
Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de présents participant au vote : 67
Nombre de procurations : 11

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Monsieur Laurent GOBET	Monsieur Patrice CHATEAU
Madame Nathalie KOENDERS	Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Monsieur David HAEGY
Monsieur Rémi DETANG	Madame Karine HUON-SAVINA	Monsieur Samuel LONCHAMPT
Madame Sladana ZIVKOVIC	Monsieur Nicolas SCHOUTITH	Madame Bénédicte PERSON-PICARD
Monsieur Jean-François DODET	Madame Ludmila MONTEIRO	Madame Catherine VICTOR
Madame Françoise TENENBAUM	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT	Monsieur Gérard HERRMANN
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Monsieur Jean-Philippe MOREL	Madame Dominique BEGIN-CLAUDET
Monsieur Dominique GRIMPRET	Madame Kildine BATAILLE	Monsieur Jean DUBUET
Madame Danielle JUBAN	Madame Stéphanie VACHEROT	Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Monsieur Jean-Claude GIRARD	Monsieur Marien LOVICH	Monsieur Gaston FOUCHERES
Madame Claire TOMASELLI	Monsieur Christophe BERTHIER	Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Monsieur Georges MEZUI	Monsieur Jean-Marc RETY
Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Monsieur Massar N'DIAYE	Monsieur Jean-marc GONÇALVES
Madame Christine MARTIN	Monsieur Jean-François COURGEY	Monsieur Didier RELOT
Monsieur Antoine HOAREAU	Monsieur Emmanuel BICHOT	Monsieur Patrick BAUDEMONT
Monsieur Nicolas BOURNY	Monsieur Stéphane CHEVALIER	Madame Catherine GOZZI
Madame Céline TONOT	Madame Céline RENAUD	Monsieur Philippe SCHMITT
Madame Nadjoua BELHADEF	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT	Madame Isabelle PASTEUR
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Monsieur Bruno DAVID	Monsieur Philippe BELLEVILLE
Monsieur Denis HAMEAU	Madame Laurence GERBET	Madame Noëlle CABBILLARD
Monsieur Guillaume RUET	Madame Claire VUILLEMIN	Monsieur Pierre PRIBETICH
Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	Madame Stéphanie MODDE	Madame Delphine BLAYA
	Monsieur Olivier MULLER	

Membres absents :

Monsieur Thierry FALCONNET	Monsieur François DESEILLE pouvoir à Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN
Madame Brigitte POPARD	Monsieur Christophe AVENA pouvoir à Monsieur Christophe BERTHIER
Monsieur Patrick AUDARD	Madame Lydie PFANDER-MENY pouvoir à Monsieur Denis HAMEAU
Monsieur Léo LACHAMBRE	Madame Caroline JACQUEMARD pouvoir à Monsieur Stéphane CHEVALIER
Madame Hana WALIDI-ALAOUI	Monsieur Lionel SANCHEZ pouvoir à Monsieur Dominique GRIMPRET
Monsieur Patrick CHAPUIS	Madame Catherine PAGEAUX pouvoir à Monsieur Jean-Michel VERPILLOT
Madame Céline RABUT	Madame Monique BAYARD pouvoir à Monsieur Nicolas SCHOUTITH
Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX	Monsieur Frédéric GOULIER pouvoir à Monsieur Jean-François DODET
	Monsieur Adrien GUENE pouvoir à Madame Noëlle CABBILLARD
	Monsieur Cyril GAUCHER pouvoir à Monsieur Emmanuel BICHOT
	Monsieur Stéphane WOYNAROSKI pouvoir à Monsieur Jean-Marc RETY

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Evolution des modalités de gratification des stagiaires scolaires de l'enseignement supérieur

La métropole est amenée à accueillir des élèves ou étudiants de l'enseignement supérieur pour effectuer un stage d'une durée maximale de six mois dans le cadre d'un stage d'initiation, de formation initiale ou de complément de formation professionnelle initiale.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou à partir de la 309ème heure si le stage est effectué de façon discontinue durant l'année scolaire ou universitaire.

L'accueil de stagiaires au sein de la collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une convention tripartite entre l'organisme d'accueil, l'établissement d'enseignement et l'étudiant ainsi que la désignation d'un tuteur et la délivrance d'une attestation de stage.

Selon l'article D. 124-8 du code de l'éducation, la durée du stage est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire au sein de l'organisme d'accueil :

- chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour,
- chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois, soit 154 heures.

Le montant de la gratification d'un stagiaire est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale revu régulièrement, multiplié par le nombre d'heures effectuées par le stagiaire. Cette gratification est exempte de cotisations salariales et patronales.

Il est possible de majorer cette gratification au-delà du seuil de 15% du plafond de la sécurité sociale. Cette majoration est, en revanche, soumise à cotisations et contributions sociales au-delà du seuil de franchise, calculées sur la fraction excédentaire.

Afin de développer l'attractivité de la métropole pour certains profils de stagiaires gratifiés auprès d'autres organismes à un montant supérieur au minimum légal, il est proposé de permettre la majoration de la gratification de stagiaires issus d'organismes ou de filières de formations recherchés. Cette majoration exceptionnelle devra être motivée par l'expertise particulière développée par le stagiaire étudiant et la capacité à mobiliser, par le stage, des compétences directement utiles à la réalisation d'un projet de la collectivité.

Il est proposé que cette majoration de la gratification soit calculée sur la base du plafond horaire de la sécurité sociale comme c'est déjà le cas pour la gratification obligatoire. Cette modalité de calcul permet une évolution dynamique de la rémunération, le plafond de la sécurité sociale étant revalorisé chaque année.

Les majorations proposées sont les suivantes :

Niveau du diplôme préparé	Assiette de calcul de la gratification et sa majoration	Gratification + majoration maximum proposées
Inférieur à bac +2	Plafond horaire de la sécurité sociale	15%
Bac +3 à bac +4		15% + 5%
A partir de bac +5		15% + 15%

Afin d'illustrer les majorations proposées, en prenant comme référence le plafond horaire de la sécurité sociale (29 € au 1er janvier 2024) et les cotisations sociales en vigueur en 2024, les gratifications mensuelles minimum et maximum pour un stagiaire ayant effectué 151,67 heures sont les suivantes :

- Niveau inférieur ou équivalent à bac +2, la gratification sera de 659,76 € (659,76 € nets),
- de bac +3 à bac +4, la rémunération brute sera comprise entre 659,76 € et 879,69 € (entre 659,76 € nets et 836,52 € nets),

- à partir de bac +5, la rémunération brute sera comprise entre 659,76 et 1 319,53 € (entre 659,76 € nets et 1 190,02 € nets).

Le surcoût de cette mesure est estimé à 10 000 € maximum par an.

**Le Conseil,
après en avoir délibéré, décide :**

- **d'approuver** les taux de gratification et de majoration tels que décrits dans le présent rapport à compter du 1er octobre 2024.

- **d'inscrire** les crédits nécessaires aux chapitres des dépenses et budgets successifs.

SCRUTIN	POUR : 78	ABSTENTION : 0
	CONTRE : 0	NE SE PRONONCE PAS : 0
	DONT 11 PROCURATION(S)	